

République du Cameroun
Paix - Travail - Patrie

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Republic of Cameroon
Peace - work - Fatherland

MINISTRY OF TRANSPORT

N° 0 0 4 2 7
Arrêté n° /A/MINT/du 09 MAI 2000

fixant les modalités de perception et de répartition des redevances aéronautiques au Cameroun.

Le Ministre des Transports,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°098/023 du 24 Décembre 1998 portant régime de l'Aviation Civile
- Vu le Décret n°97/205 du 7 Décembre 1997 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°97/206 du 7 Décembre 1997 portant formation du Gouvernement, ensemble ses divers modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret n°99/198 du 16 Septembre 1999 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Aéronautique ;
- Vu le Décret n°2000/006/PM du 07 Janvier 2000 instituant diverses redevances aéronautiques sur les aérodromes du Cameroun.

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent Arrêté fixe les modalités de perception et de répartition des redevances aéronautiques instituées sur les aérodromes du Cameroun par le Décret n°2000/006/PM du 7 Janvier 2000.

Article 2 : Les redevances aéronautiques visées à l'article précédent sont :

- la redevance d'atterrissage;
- la redevance d'usage des dispositifs d'éclairage;
- la redevance de sûreté de l'aviation civile;
- la redevance de développement de l'infrastructure aéroportuaire;
- la redevance sur les passagers;
- la redevance sur le carburant;
- la redevance de stationnement des aéronefs;
- la redevance d'abri des aéronefs;
- la redevance sur le fret;
- la redevance sur l'usage des passerelles télescopiques;
- la redevance de prolongation d'ouverture des aérodromes;
- la redevance d'usage des aides et services de route.

Article 3 : La redevance d'atterrissage est due pour tout aéronef effectuant un atterrissage sur les aérodomes ou hélistations ouverts à la circulation aérienne publique.

Sur les aérodomes de Douala et Garoua, cette redevance est perçue et répartie selon les modalités fixées dans le tableau ci-après:

Aérodrome	Tranche de poids(t)	Trafic International			Trafic national		
		Montant (FCFA/t)	Part ADC	Part ASECNA	Montant (FCFA/t)	Part ADC	Part ASECNA
DOUALA	1<P<4	2437	1545,25	891,75	465	297	168
	5<P<25	2143	1252	891	1746	1079	667
	26<P<75	4227	2438	1789	3486	2144	1342
	76<P<150	6038	3530	2508	4378	2681	1697
	P>150	5661	3310	2351	4099	2498	1601
	aéronef de tourisme	-	-	-	2282	1138	1144
GAROUA	1<P<4	2530	1955,25	575,75	465	297	168
	5<P<25	2239	1675	564	1815	1385	430
	26<P<75	4461	3328	1135	3626	2747	879
	76<P<150	6303	4686	1617	4557	3453	1104
	P>150	5909	4377	1532	4269	3237	1032
	aéronef de tourisme	-	-	-	2282	1529	753

N.B : t = tonne

P = Masse Maximale de l'Aéronef au décollage.

Sur les aérodomes de Yaoundé-Nsimalen, Ngaoundéré, Maroua, Bertoua et Bamenda, cette redevance est perçue par la société Aéroports du Cameroun (ADC).

- Sur tous les aérodomes du Cameroun autres que ceux cités ci-dessus, cette redevance est perçue par l'Autorité Aéronautique ci-après désignée CCAA.

Article 4 : La redevance d'usage des dispositifs d'éclairage est due par tout aéronef qui effectue un décollage ou un atterrissage sur un aérodomme ouvert à la circulation aérienne publique dont le balisage a été allumé de nuit ou par mauvaise visibilité.

Cette redevance est perçue par :

- l'ASECNA sur les aérodommes de Douala et Garoua;
- la société Aéroports du Cameroun (ADC) sur les aérodommes de la Yaoundé-Nsimalen, Ngaoundéré, Maroua, Bamenda et Bertoua; et,
- la CCAA sur tous les autres aérodommes du Cameroun.

Article 5 : Les redevances de la sûreté de l'aviation civile et de développement de l'infrastructure aéroportuaire sont dues à la CCAA.

Elles sont perçues par les compagnies aériennes au profit de l'Autorité Aéronautique.

Article 6 : Sur la base des dossiers de vol ou des manifestes passagers et fret, la CCAA adresse par décade aux compagnies aériennes les décomptes des redevances visées à l'article 5 ci-dessus.

Les compagnies disposent de trente(30) jours à compter de la date d'émission pour le paiement.

Article 7 : Les redevances énumérées ci-dessous sont dues à la Société Aéroports du Cameroun sur les aéroports de la concession et à la CCAA sur tous les autres aéroports. Il s'agit de:

- la redevance de stationnement des aéronefs ;
- la redevance d'abri des aéronefs ;
- la redevance sur le fret ;
- la redevance sur l'usage des passerelles télescopiques.

Elles sont perçues par le concessionnaire sur les aéroports de la concession et la CCAA sur tous les autres aéroports.

Article 8 : La redevance sur les passagers est due à la société Aéroports du Cameroun sur les aéroports de la concession et à la CCAA sur tous les autres aéroports.

Elle est perçue par les compagnies aériennes au profit du concessionnaire et de l'Autorité Aéronautique.

Article 9 : La redevance sur le carburant est due par les sociétés pétrolières exerçant l'avitaillement des aéronefs sur les plates-formes aéroportuaires. Elle est perçue par la société Aéroports du Cameroun sur les aéroports de la concession et par la CCAA sur les autres aéroports.

Article 10 : La redevance sur la prolongation d'ouverture d'aérodrome est due à la CCAA, la société Aéroports du Cameroun (ADC) et l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) selon le cas pour tout aéronef sollicitant l'utilisation d'un aérodrome au-delà des heures d'ouverture.

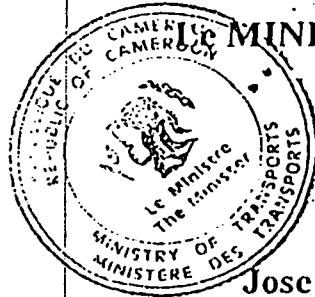
Elle est perçue par :

- la société Aéroports du Cameroun (ADC) sur les aérodromes de la concession. Cependant, sur les aérodromes de Douala et Garoua, la redevance de prolongation d'ouverture est répartie entre la société ADC et l'ASECNA selon la clef de répartition 52% et 48% respectivement ; et,
- la CCAA sur tous les autres aéroports ;

Article 11: La redevance d'usage des aides et services de route est due à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) et perçue par celle-ci.

Article 12: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel en français et en anglais. /-
X

Yaoundé, le 09 MAI 2000



Le MINISTRE DES TRANSPORTS

Joseph TSANGA ABANDA